



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Octroyant une autorisation de voirie et de circulation à l'entreprise ALPES TERRASSEMENT

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ALPES TERRASSEMENT, domiciliée à LES MÉES – Parc d'activité La Taura – 04190 en date du 27 août 2024, concernant le raccordement aux réseaux AEP, AU, France Telecom et Enédis des parcelles cadastrées section ZB 397 et 398 Chemin de Champarlau,

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : *L'Entreprise ALPES TERRASSEMENT est **AUTORISÉE** à effectuer des travaux de raccordement en demi chaussée Chemin de Champarlau (au niveau des parcelles cadastrées section ZB 397 et 398) du 03 septembre au 02 décembre 2024 inclus pour une durée de 5 jours consécutifs.*

La circulation devra être réglemantée selon les besoins du chantier comme il suit :

*** Route en demi chaussée la journée de 7h00 à 18h00 et circulation rétablie à partir de 18h00.**

Des panneaux type AK5 et KC1 seront positionnés de part et d'autre du chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité de l'Entreprise chargée des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'Entreprise.

Les Services de la Municipalité pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient ;

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

* persistance du danger de nuit.

Article 3 : La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'Entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Article 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirées.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, l'Entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : L'Entreprise devra respecter les conditions spéciales suivantes ainsi que les prescriptions inhérentes au propriétaire du réseau :

- Le revêtement sera préalablement scié mécaniquement sur la voie goudronnée.
 - Les nouvelles conduites seront mises en tranchée à une profondeur minimum de 0.80 mètre au-dessous du niveau de la chaussée, un grillage avertisseur sera mis en place, les matériaux provenant des fouilles en tranchée devront être évacués et non réutilisés, le remblaiement sera effectué en grave 0/31.5 avec un indice de compactage ICQ 3, les 20 derniers centimètres seront réalisés en grave traitée à raison de 5 % de ciment, la réfection de la couche de roulement sera en béton bitumineux à chaud 0/10 sur 6 cm d'épaisseur.
 - L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'exigence du remblaiement soigné.
- Toute déformation et dégradation de l'accotement survenant dans un délai de deux ans à compter de la date des travaux sera reprise aux frais du pétitionnaire.**

Article 8 : Les pétitionnaires devront s'assurer de la présence ou de l'absence d'autres occupants du domaine public (E.D.F, Gaz, PTT, etc.) avant le début des travaux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. l'Adjudant, Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie des Mées.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- Entreprise ALPES TERRASSEMENT à LES MÉES.

Fait à Peipin, le mercredi 28 août 2024

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la publication en date
du
au
Pour le Maire,
l'adjoint administratif délégué